

S É N A T

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1969-1970

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 2 avril 1970. — *Présidence de M. Marc Pauzet, vice-président.* — La commission a tout d'abord examiné le rapport de M. Bajeux sur le projet de loi (n° 99, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la protection des obtentions végétales.

Le rapporteur a commencé par retracer l'historique de la protection des obtentions végétales et par rappeler les raisons qui justifient cette protection. Si, pendant longtemps, une telle protection se révélait inutile en raison de l'état embryonnaire des recherches et du faible coût des investissements qu'elles nécessitaient, depuis le début du **xx**^e siècle l'importance des obtentions végétales n'a cessé de croître, rendant par là même nécessaire une législation proche de celle qui régit la propriété des brevets d'invention.

Voisin de la protection des brevets industriels quant à la nature des droits protégés, le régime des obtentions végétales ne présente pas moins un caractère spécifique en raison des difficultés inhérentes à une matière qui ressortit aux sciences de la vie.

Après avoir ainsi montré la nécessité d'une législation particulière pour la protection des obtentions végétales, le rapporteur a fait une brève présentation du texte qui comporte cinq titres régissant successivement l'établissement d'un titre de propriété appelé « certificat d'obtention végétale », l'institution d'un régime de licences d'office, la déchéance du droit ainsi conféré, les sanctions civiles et pénales éventuellement encourues ainsi que des dispositions diverses d'application.

M. Bajoux a ensuite analysé les modifications apportées par l'Assemblée Nationale en soulignant qu'elles visaient notamment à encourager la recherche appliquée dans le domaine de l'agriculture.

Après que le rapporteur eut rappelé que l'ensemble de la profession s'était déclarée favorable au texte, la commission a adopté, sur sa proposition, un certain nombre d'amendements qui s'inspirent d'un souci de clarification et de précision.

A l'article 1^{er} A (nouveau), qui a trait à la définition de l'obtention végétale, la rédaction nouvelle tend à reprendre les termes de l'article 3 du projet de façon à éviter toute ambiguïté.

A l'article 2, qui a trait à la composition du Comité des obtentions végétales, un amendement prévoit la représentation de personnalités qualifiées tant du secteur public que du secteur privé.

A l'article 3, les conditions d'octroi du certificat d'obtention, après examen préalable, ont été précisées.

A l'article 8, le premier alinéa a été modifié en vue de poser le principe de la réciprocité de protection entre Français et étrangers.

Enfin, un article 35 bis (nouveau) a été adopté en vue d'étendre aux certificats d'obtention végétale le régime fiscal des brevets d'invention.

Au cours de la discussion de ce texte, sont notamment intervenus MM. Beaujannot, Filippi et Lalloy.

L'ensemble du projet a ensuite été adopté à l'unanimité.

La commission a ensuite procédé à la constitution d'un groupe de travail en vue de l'étude des options du VI^e Plan, groupe pour lequel elle a enregistré les candidatures de MM. Barroux, Beaujannot, Bouquerel, Brun, Chauty, Filippi, Jager, Laucournet, Pautzet et Picard.

M. Pautzet a fait part à la commission d'une lettre de M. le Président du Sénat l'informant de l'organisation, par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, d'un colloque

sur l'exploration et l'exploitation du lit des mers et des océans. MM. Chauty, Duval, Gargar, Isautier, Lalloy, Pen et Yvon ont exprimé le désir de participer à ce colloque.

Constatant, à l'occasion des troubles récents, que la mise à l'écart du Parlement en tant qu'interlocuteur qualifié aboutit à des affrontements regrettables, M. Jean Colin a enfin suggéré l'audition du Secrétaire d'Etat au Commerce et le dépôt éventuel d'une question orale avec débat sur les problèmes concernant les commerçants.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Judi 2 avril 1970. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord désigné les rapporteurs suivants :

— M. Marcilhacy, pour la proposition de loi (n° 170, session 1969-1970) de Mme Marie-Hélène Cardot tendant à modifier l'article 39 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse concernant les règles de publicité relatives au suicide des mineurs ;

— M. Prélot, pour la proposition de loi constitutionnelle (n° 171, session 1969-1970) de M. Henri Caillavet tendant à modifier l'article 28 de la Constitution.

Par ailleurs, M. Mignot a présenté à ses collègues la suite de son rapport sur la proposition de loi (n° 159, session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

Sur sa proposition la commission a scindé l'article 1^{er} en deux articles nouveaux. A l'article 1^{er}, elle a porté à 20.000 logements au moins, au lieu de 10.000, le volume du programme de constructions susceptible d'entraîner l'application du texte. A l'article 1^{er} bis (nouveau) la commission a posé le principe suivant : le périmètre de la zone dans laquelle sera créée l'agglomération nouvelle devra coïncider avec les limites territoriales des communes et être inclus à l'intérieur des limites d'un même département. Cette modification a donné lieu à une discussion fournie à laquelle ont notamment participé MM. Champeix, de Félice, Geoffroy, Jozeau-Marigné, Namy, Prost, Soufflet et le rapporteur.

Un *article 2 bis (nouveau)* a été ajouté afin de rappeler les règles de majorité prévues à l'article 141-2° du Code de l'administration communale pour la création du syndicat communautaire.

L'*article 3* a été reporté après l'article 5.

A l'*article 4*, la commission a précisé les conditions de substitution de l'ensemble urbain au syndicat communautaire, notamment quant aux délais.

Des *articles 5 bis (nouveau)* et *5 ter (nouveau)* ont été insérés après l'article 5 pour fixer la composition du comité du syndicat communautaire ainsi que les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle (ancien article 3).

Les références contenues dans l'*article 6* ont été harmonisées pour tenir compte des dispositions nouvelles adoptées antérieurement.

Une plus grande précision a été apportée à l'*article 8*. Par ailleurs, l'*article 7* a été supprimé et l'*article 9* modifié en fonction des décisions prises à l'article 1^{er} bis (nouveau).

Aux *articles 10* et *11*, la commission a donné mission au rapporteur de mettre au point une rédaction nouvelle conforme aux textes déjà adoptés.

L'*article 12* a été modifié dans un but d'harmonisation et une nouvelle rédaction a été adoptée à l'*article 13* en ce qui concerne la fixation de la date de réalisation de l'agglomération nouvelle et la possibilité de créer une communauté urbaine ou une commune.

La majeure partie de l'*article 15* a été disjointe pour constituer un *article 15 bis (nouveau)* relatif à l'administration de l'ensemble urbain ; il a été notamment décidé que le conseil de l'ensemble urbain serait initialement composé d'élus départementaux.

L'*article 16* a été supprimé et ses dispositions transférées dans l'*article 15 bis (nouveau)*.

Les *articles 17* et *18* n'ont subi que des modifications de forme. Par contre, une nouvelle rédaction de l'*article 19* a été adoptée à l'effet de préciser la nature des ressources affectées par l'Etat à la réalisation de l'agglomération nouvelle.

A l'issue de cette discussion, la commission a adopté l'ensemble de la proposition de loi.